



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord

Arrêté N°2024-025

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE BON DÉROULEMENT DES CÉRÉMONIES DES MARIAGES CIVILS

Nous, Maire de la Commune de Haveluy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Pouvoirs de Police du Maire ;

Vu l'article R1336-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'utilisation de pétards et feux d'artifice, tirs de mortiers, des confettis en papier, tissu et plastique, ainsi que le jet de nourriture telle que le riz et les lentilles entraînent des troubles à la tranquillité et salubrité publiques ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinages et à la salubrité publiques sont interdits à l'occasion des cérémonies des mariages civils dans l'enceinte de la mairie, place Auguste Lainelle.

Article 2 :

Dans l'espace dédié à la célébration et dans la cour de la mairie, il est strictement interdit d'utiliser des pétards et feux d'artifice, des tirs de mortier, des confettis en papier, tissu et plastiques, ainsi que de jeter de la nourriture telle que le riz et les lentilles, etc.



Hôtel de Ville
Place Auguste Lainelle - 59255 Haveluy
Tel : 03 27 44 20 99

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de HAVELUY, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central, chef de la CSP Valenciennes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Haveluy, le 28 mars 2024

Le Maire,



Jean-Paul Ryckelynck
Jean-Paul RYCKELYNCK.

Pour le Maire empêché,
l'adjoint suppléant

